

d'informations au moyen de ce système fonctionne très bien. Toutefois, le système est tributaire des informations transmises par les membres du réseau. C'est pourquoi la Commission rappelle constamment aux États membres que le bon fonctionnement du système dépend de la transmission en temps voulu d'informations aussi détaillées et complètes que possible.

L'intérêt croissant porté par des pays tiers témoigne de l'impression positive que le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produit dans le monde entier auprès des autorités de contrôle sanitaire.

La Commission reconnaît, comme l'Honorable membre, que la confiance dans les règles et les procédures en matière de sécurité alimentaire et de communication est un élément essentiel. Dans le cas de la contamination par le nitrofène, la Commission n'a cessé de réagir aux enquêtes menées par les médias, de publier des communiqués de presse spécifiques et de placer des informations sur le site Internet de la Direction générale Santé et protection des consommateurs.

(2002/C 301 E/264)

QUESTION ÉCRITE P-1940/02

posée par **Roberta Angelilli (UEN)** à la Commission

(26 juin 2002)

Objet: Implantation à Rome d'une Agence pour la navigation par satellite

Depuis quelques mois, il est question, dans les médias italiens et en particulier dans les colonnes des journaux romains, de l'implantation possible, à Rome, d'une future «Agence européenne pour la navigation multimodale par satellite» dans le contexte du programme Galileo. À plusieurs occasions, le maire de Rome a également évoqué la possibilité d'obtenir que le siège de cette agence soit fixé à Rome, avec des retombées en termes d'emploi se chiffrant à quelque 120 000 postes de travail. Récemment, le maire de Rome a précisé que la décision aurait dû être prise lors du sommet de Séville, mais qu'elle a été reportée au début du mois de juillet.

Or, c'est une situation différente qui ressort du règlement (CE) n° 876/2002⁽¹⁾ du Conseil, du 21 mai 2002: pour les quatre prochaines années, le programme sera géré par une entreprise commune ayant son siège à Bruxelles, constituée de représentants des quinze États membres et de représentants d'entreprises privées et, à compter de 2007, au cours de la phase de déploiement, les satellites seront lancés par l'intermédiaire de l'Agence spatiale européenne, la gestion des satellites devant ensuite être confiée à des consortiums d'entreprises privées sous le contrôle de l'Union européenne.

Cela étant, la Commission peut-elle indiquer:

- si le programme Galileo prévoit la mise en place d'une Agence européenne pour la navigation multimodale par satellite et, dans l'affirmative, quelles sont les ressources qui lui sont destinées;
- si cette agence pourrait avoir son siège à Rome et entraîner la création de quelque 120 000 emplois;
- quels types de développement prévoit le programme Galileo?

⁽¹⁾ JO L 138 du 28.5.2002, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(23 juillet 2002)

L'article 1, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo prévoit que le siège de celle-ci se trouve à Bruxelles.

L'entreprise commune, créée pour une durée de quatre ans (de 2002 à 2005), a pour but de gérer la seule phase de développement du programme.

La gestion des phases suivantes (déploiement et exploitation) sera confiée, suite à un appel d'offres à lancer par l'entreprise commune, à une entité privée (concession).

Aucune décision n'a été prise quant à l'éventuelle création d'une Agence européenne pour la navigation multimodale par satellite. En conséquence, ni son siège, ni ses ressources, ni le nombre de personnes qu'elle emploierait ne sont naturellement connus.

(2002/C 301 E/265)

QUESTION ÉCRITE E-1947/02

posé par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(3 juillet 2002)

Objet: Répression des mouvements syndicaux

Ainsi qu'il ressort d'un rapport récent de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), on assiste actuellement à une recrudescence alarmante de la répression contre les mouvements syndicaux à l'échelle mondiale et à une multiplication des cas de poursuites contre des syndicalistes, de refus de reconnaître des syndicats ou de négocier avec eux, de licenciements, d'emprisonnements, voire d'éliminations physiques de syndicalistes. Ce même rapport fait également état d'atteintes aux droits syndicaux dans plusieurs des pays candidats (Bulgarie, Tchéquie, Lettonie, Pologne, Roumanie) aussi bien que dans des États membres (Espagne, Royaume-Uni, Allemagne).

Si l'on considère, d'une part, que les critères de Copenhague font du respect des droits fondamentaux une condition préalable indispensable pour les pays candidats à l'adhésion et, d'autre part, que la Charte des droits fondamentaux — et notamment son article 12 — dispose que «toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique et syndical», la Commission pourrait-elle indiquer si les critères précités sont respectés dans les pays candidats à l'adhésion, et si — et dans quelle mesure — l'action syndicale fait l'objet de poursuites dans les pays en question? Quelle est la situation qui prévaut dans les États membres, dès lors que le rapport fait état, pour certains d'entre eux, d'un bilan négatif dans ce domaine?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(19 août 2002)

L'Union est constituée par des États qui ont pour principes communs, comme le rappelle l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit.

L'Union est, en conformité avec l'article 6, paragraphe 2, du traité UE, tenue de respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. Le droit d'association fait partie de ces droits fondamentaux. En outre, l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, assure à toute personne la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique.

En l'état actuel du droit, il incombe aux juridictions nationales de sanctionner d'éventuelles atteintes aux droits fondamentaux, notamment aux droits syndicaux. La Cour de justice, selon une jurisprudence constante, est compétente pour vérifier le respect des droits fondamentaux par les pouvoirs législatifs et exécutifs communautaires, ainsi que par les États membres seulement lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit communautaire.

Dans le cadre du processus de l'élargissement, les rapports réguliers font état de la situation des pays candidats en ce qui concerne le respect des critères de Copenhague et notamment des droits fondamentaux.
